



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 16726

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des employeurs de personnel employé de maison. Les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui se traduisent par une réduction de 25 p 100 d'impôts sur un plafond de 13 000 francs pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans ont permis d'augmenter sur un an de plus de 20 p 100 le nombre d'heures travaillées. Le nombre d'employeurs a augmenté de 46 000 et le nombre de salaires de plus de 40 000 depuis l'instauration de ces mesures. Enfin, les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic dans le même temps progressaient de 9,8 p 100. Or pour si bonnes qu'elles soient, ces mesures ne concernent qu'un cinquième des employeurs potentiels pour lesquels aucune mesure n'est actuellement proposée. Il est pourtant clair que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois, en particulier pour le travail des femmes à temps partiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère d'étendre à toutes les catégories les mesures de déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges déjà accordées à certaines catégories d'employeurs de personnel employé de maison. Il lui demande également si des mesures sont actuellement à l'étude dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an, pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16726

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3461